



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la « Construction d'une serre agricole dotée d'une toiture  
photovoltaïque (parcelles 16 014 m<sup>2</sup> et 2 830 m<sup>2</sup>) »  
sur la commune de Saulce-sur-Rhône (26)**

Décision n° 08214P0844

n°972

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 11/08/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26 juillet 2014, et déposée par monsieur Augustin AGUILAR, exploitant de Serre agricole de Gazavel ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 août 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme le 8 août 2014 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la construction d'une serre à usage agricole d'une surface de 1,884 ha de type serre multi-chapelle en verre, ainsi que l'équipement de ses pans sud de panneaux solaires photovoltaïques ;
- qui vise la protection de la production arboricole de kiwis de la bactérie P.S.A. et de manière générale des aléas climatiques locaux, permettant ainsi, par l'allongement des périodes de récoltes, la pérennisation de l'exploitation par le développement de nouvelles cultures et la création de 3 emplois agricoles directs en phase d'exploitation ;
- qui relève de la rubrique n°36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considération la localisation du projet :**

- en dehors de périmètre de protection de captage public en eau potable ;
- eu égard aux autres enjeux environnementaux, l'absence, aux abords du projet, de protection réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

**Considérant les impacts du projet :**

- compte tenu de la destination future de la parcelle, de l'ampleur modérée du projet et de l'effet positif généré sur l'exploitation agricole (3 emplois créés), le projet, tel que présenté, ne semble pas de nature à avoir d'impacts notables sur l'environnement et à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque (parcelles 16 014 m<sup>2</sup> et 2 830 m<sup>2</sup>)** », objet du formulaire F08214P0844, **sur la commune de Saulce-sur-Rhône (26) est dispensé d'étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant la déclaration au titre de la Loi sur l'eau et l'autorisation de permis de construire.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIE**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

